



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial
Pôle environnement et procédures
publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral n°65-2019-12-05-001
portant enregistrement d'une unité de
méthanisation d'effluents agricoles
par la SAS BIOMETHADOUR
au lieu-dit « la Coustère »
Commune de MOMERES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 51246-30 ;

VU la carte communale de la commune de Momères ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

VU la demande présentée le 15 avril 2019 et complétée le 3 juin 2019 par la SAS BIOMETHADOUR dont le siège social est situé 5 rue du Mouret – 65 360 Momères, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles au lieu-dit « la Coustère » à Momères ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2019 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU les observations du public portées sur le registre de consultation ou transmises par courrier ou courriel du 3 septembre au 2 octobre 2019 ;

VU les avis des conseils municipaux de Momères, Odos et Saint-Martin ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Horgues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 proposant une prorogation de 2 mois du délai d'instruction, conformément à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, afin de répondre aux observations recueillies lors de la consultation du public et des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande, jusqu'au 5 janvier 2020 ;

VU le complément de dossier apporté le 27 novembre 2019 par la SAS BIOMETHADOUR en réponse aux observations recueillies lors de la consultation du public et des conseils municipaux ;

VU le rapport du 28 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site retrouvera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, son usage initial agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est éloigné de plus d'un kilomètre des zonages naturels réglementaires ou d'inventaire les plus proches (ZNIEFF et Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage dans son dossier, au-delà du respect des prescriptions générales applicables, sur des mesures de conception et d'exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l'environnement, en termes notamment d'émissions dans l'eau ou l'air, de nuisances olfactives et sonores, d'intégration paysagère, de gestion des déchets et de risques ;

CONSIDÉRANT que les seules activités présentes aux abords du site d'implantation du projet sont un centre équestre et une scierie, les effets cumulés du projet avec ces installations présentant un caractère peu significatif et ne justifiant pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement sollicité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif à la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet, dans son environnement, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation prévue à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés le 27 novembre 2019 par la SAS BIOMETHADOUR permettent de répondre aux observations recueillies lors de la consultation du public et des conseils municipaux ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS BIOMETHADOUR, dont le siège social est situé 5 rue du Mouret – 65 360 Momères, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 avril 2019 complétée le 3 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Momères, au lieu-dit « la Coustère ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|----------|--|--|---|
| 2781-1b | Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | Installation de méthanisation d'effluents agricoles : <ul style="list-style-type: none">• lisier de bovins : 5 550 t/an,• fumier de bovins : 3 000 t/an,• cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) : 10 784 t/an. | 19 334 t/an de matières traitées, soit 53 t/j |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Momères, parcelles cadastrales n°187, 188, 189, 190, 196, 197, 198 et 199 de la section A.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2019, complété le 3 juin et le 27 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Momères et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.4. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.6. Exécution

- La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Momères,
- Le Chef de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La SAS BIOMETHADOUR

Pour information :

- Aux maires de Horgues, Odos et Saint-Martin.

Tarbes, le 05 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim


Sonia BRUNELA

